ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 39560

Texte de la question

M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés de mise en oeuvre de la législation en matière de sécurisation des piscines. En effet, un ensemble de lois et de règlements prévoient que les piscines des maisons mises en location saisonnière doivent être équipées afin de prévenir la noyade des jeunes enfants, de dispositifs de sécurité répondant aux normes AFNOR pour le 1er mai 2004. Or il se trouve que ces normes sont encore actuellement en révision, les expérimentations qui ont été réalisées ayant montré l'impérieuse nécessité de leur actualisation. Des amendements apportés à ces normes sont proposés à enquête probatoire, si bien qu'il est impossible actuellement de proposer des équipements qui offrent aux consommateurs toutes les garanties satisfaisantes de sérieux. C'est pourquoi les professionnels spécialisés en gestion et location saisonnières demandent le report des obligations légales à une date ultérieure. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le report au 1er mai 2005 des obligations des propriétaires de locations saisonnières pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche

totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : M. Georges Ginesta
Circonscription : Var (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39560
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3596
Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7603